

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1299 vom 24. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1299

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1299 du 24 août 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1299 del 24 agosto 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RELATIONS PERSONNELLES, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 273 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix fixant les modalités d'exercice du droit de visite d'un père sur son fils mineur dont la garde a été confiée au SPJ (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12-13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le requérant sollicite l'octroi d'un droit de visite non surveillé de sept heures une fois par mois, la personne accueillant l'enfant en Valais devant le lui amener et venir le rechercher. a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT1998 I 354 c. 3c, p. 360). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a précité). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice

du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est ainsi pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette mesure constitue néanmoins une "ultima ratio" et ne doit être ordonnée que si le danger pour le bien de l'enfant ne peut être écarté par d'autres mesures appropriées. Le préjudice causé à l'enfant peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers. Une telle surveillance ne peut toutefois être instaurée que lorsqu'il existe des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Il y a danger pour le bien de l'enfant lorsque le droit de visite entrave ou menace d'entraver le développement de celui-ci. D'importantes dissensions entre les parents peuvent à elles seules constituer un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent concerné. Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). La violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier de l'enfant ne justifient un tel refus ou retrait que si ces comportements portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d, JT 1995 I 548; Ch. rec., 10 juin 2003, n o 617). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 2002). b) En l'espèce, par décision du 24 mai 2007, la justice de paix a retiré à W._____ le droit de garde sur son fils K._____, confiant ce droit au SPJ et, par décision du 17 décembre 2008, elle a institué une mesure de curatelle de représentation, à forme de l'art. 393 ch. 3 CC, en faveur de ce mineur. Depuis le mois de juillet 2009, K._____ vit en Valais chez sa tante maternelle. Le 26 juin 2009, le SPJ a indiqué au recourant qu'il pourrait rendre visite à son fils une journée d'un week-end par mois et que cette rencontre devrait avoir lieu en présence de la tante maternelle. Après la première visite du recourant à son fils, le SPJ a, par lettre du 11 septembre 2009, suspendu le droit de visite du recourant avec effet immédiat, dès lors que, selon la tante de l'enfant, il avait alors adopté un comportement inadéquat en buvant de la bière et en tenant des propos méprisants à l'égard de la tante en présence de l'enfant. Informé par le SPJ de la suspension du droit de visite de son père, K._____ n'a pas réclamé la présence de celui-ci. Les représentants du SPJ ont confirmé le contenu de leur rapport lors de leur audition par le juge de paix le 4 mai 2010 et dans les déterminations adressées à la Chambre des tutelles. Le recourant, qui ne s'est pas présenté à l'audience du juge de paix du 4 mai 2010 pour s'expliquer, se borne

quant à lui à soutenir que, lors de sa première visite en Valais, son comportement n'était pas inadéquat et que [...] entendait mettre fin aux contacts qu'il avait avec son fils en tenant à son sujet des propos calomnieux. Les allégations du recourant, qui conteste les reproches qui lui sont adressés, ne suffisent pas à remettre en cause les conclusions des professionnels de la protection des mineurs qui estiment que, en l'état, les contacts des parents avec leur fils peuvent être repris avec l'aide de l'AEMO valaisanne. Il s'ensuit qu'il ne peut être fait abstraction, comme le requiert le recourant, du rapport et des déclarations du SPJ. Le recourant prétend encore que les modalités d'exercice du droit de visite fixées par le juge de paix, limitées dans le temps et aux locaux du Point Rencontre Valais, ne sont pas supportables pour lui. Or une extension du droit de visite telle que réclamée par le recourant n'est pas envisageable pour l'instant, les limites posées par le juge de paix étant justifiées par l'attitude du recourant. Il ne s'agit toutefois que d'une mesure provisoire. Il appartient au recourant de s'y conformer afin de démontrer qu'il serait apte à exercer ultérieurement un droit de visite plus étendu. Enfin, la proposition du recourant tendant à imposer à [...] des trajets pour amener et rechercher K._____ à son domicile ne peut être retenue dès lors qu'il peut être exigé de lui, vu la fréquence de son droit de visite, qu'il effectue lui-même la part la plus importante des trajets. Dans ces conditions, la cour considère que la limitation de l'exercice du droit de visite du recourant à l'intérieur des locaux du Point Rencontre Valais telle que fixée par le juge de paix s'avère en l'état adéquate, proportionnée et conforme aux intérêts de l'enfant. En l'état, il était exclu d'aller au-delà. L'ordonnance querellée se justifie d'autant plus qu'elle a un caractère provisoire et que l'autorité tutélaire se devra de réexaminer rapidement la situation. Le recours est mal fondé.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par S._____, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 24 août 2010
Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. S._____, ■ Mme W._____, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.